



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense à évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du PLU d'Aujargues (30)**

N° saisine 2017- 5604

n°MRAe 2017DKO182

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5604 ;
- révision du PLU d'Aujargues, déposée par la commune ;
- reçue le 17 octobre 2017 et considérée complète le 17 octobre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 octobre 2017 ;

Considérant que la commune d'Aujargues (684 hectares et 875 habitants en 2014 – source INSEE) révisé son PLU en vue de limiter le développement urbain pour conserver l'identité du village, de préserver l'environnement écologique de la commune, de préserver la qualité paysagère de la commune, de prendre en compte le risque de ruissellement pluvial ;

Considérant que, pour atteindre ces objectifs, le PLU prévoit :

- l'accueil d'environ 170 habitants supplémentaires et la réalisation d'environ 70 logements d'ici 2030 ;

- la consommation de 2,5 hectares d'espaces agricoles et naturels à vocation d'habitat ;

Considérant la localisation du projet, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que les incidences potentielles du plan local d'urbanisme sont réduites par :

- la suppression de deux zones à urbaniser du PLU actuellement en vigueur, afin de mieux prendre en compte le risque de ruissellement pluvial dans le secteur des « Aires » et de préserver le patrimoine écologique et paysager dans le secteur du « Puech de Reboul » ;

- la densification du tissu urbain existant qui doit permettre la réalisation de vingt logements ;

- la création d'une zone à urbaniser en continuité du tissu urbain existant et l'obligation d'y prévoir une densité de vingt logements par hectare, ainsi que le prescrit le schéma de cohérence territoriale Sud Gard ;

- la création d'un espace boisé classé (EBC) dans la nouvelle zone à urbaniser pour favoriser son insertion paysagère ;

- l'évitement des zones concernées par le risque inondation en lisière sud et ouest du village ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de la commune d'Aujargues, objet de la demande n°2017-5604, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2017

Le membre de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Bernard Abrial



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.